

Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Renusson, veuve Papin, la somme de 500 livres imputables sur la pension viagère constituée à son profit par la citoyenne Bourbon-Conti, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Renusson, veuve Papin, la somme de 500 livres imputables sur la pension viagère constituée à son profit par la citoyenne Bourbon-Conti, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27365_t1_0543_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

des hommes qui doivent tout au régime de la liberté ont prétendu les faire murmurer contre elle, ces ingrats se sont trompés. Quand on a combattu, quand on a versé son sang pour la patrie, on l'aimera, on souffrira pour elle, on la défendra jusqu'à la mort. (*Vifs applaudissements*). Peut-être ces personnes en montrant aux patriotes infortunés d'Avignon et de Vaucluse ceux de Marseille et des Bouches-du-Rhône indemniés de leurs pertes et de leurs souffrances, ont voulu diviser, pour mieux régner, les amis de la patrie, dont l'union fait la force. Dans ce cas, les traîtres se sont encore trompés; malgré leurs intrigues, malgré leurs efforts, tous les sans-culottes du Midi resteront réunis pour les accuser, pour démasquer les perfides, défendre l'unité de la République, et pour la faire triompher de tous ses ennemis.

Le représentant du peuple Maiguet s'est, jusqu'à ce jour, montré digne de votre confiance, de celle du peuple, qui doivent toujours être inséparables; veuillez le charger de terminer toutes les réclamations de ce genre élevées plusieurs fois dans Avignon et le département du Vaucluse, et en même temps que vous ferez un acte de justice, vous arracherez à l'intrigue une arme dont elle a voulu se servir maintes fois mais en vain jusqu'aujourd'hui, pour agiter le peuple et le soulever contre ses plus sincères défenseurs. Les patriotes de nos contrées se montrent toujours plus dignes de votre souvenir. Ils n'ont jamais cessé de reconnaître l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme; avec ce sentiment, la justice et la vertu accompagnant la terreur à l'ordre du jour, devaient être bien accueillis par eux.

L'orateur termine en invitant la Convention à rester à son poste.

Le président lui répond et félicite la commune d'Avignon d'avoir donné le jour à un héros de la liberté (1).

Un membre [BAYLE] demande la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition de la Société populaire d'Avignon.

Que les deux premières demandes soient envoyées aux Comités d'instruction publique et de salut public;

Et quant à la demande en indemnité pour les patriotes, qu'elle soit renvoyée au représentant du peuple Maiguet, actuellement à Avignon, afin qu'il statue, conformément à ce qui a été décrété pour les patriotes de Marseille.

Adopté (2).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son Comité de secours publics sur la pétition

(1) *Mon.*, XX, 546; *Débats*, n° 610, p. 33; *Bⁱⁿ*, 5 prair. (1^{er} suppl^t); Extraits ou mention dans *J. Sablier*, n° 1334; *J. Mont.*, n° 27; *M.U.*, XL, 61; *Rép.*, n° 154; *Ann. R.F.*, n° 174; *J. Matin*, n° 671 (sic); *J. Fr.*, n° 606; *C. Univ.*, 4 prair.; *S.-Culottes*, n° 462; *C. Eg.*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 607; *J. Perlet*, n° 608; *J. Lois*, n° 602; *Feuille Rép.*, n° 324; *Mess. soir*, n° 643.

(2) P.V., XXXVIII, 65. Minute de la main de M. Bayle, C 304, pl. 1121, p. 38; Décret n° 9256.

du citoyen Pierre Simon, jardinier de la commune de Paramé, district de Saint-Malo, lequel, en faisant une patrouille, commandée dans la nuit du 12 au 13 août 1789 pour la surveillance des blés, menacés d'incendie par les ennemis du nouvel ordre de choses, a eu le pied droit fracassé par la balle de son fusil, échappé de ses mains, décrète ce qui suit :

Art. I. — La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Saint-Malo, la somme de 200 livres, pour être acquittée dans le plus court délai, à titre de secours, au citoyen Pierre Simon, jardinier, habitant la commune de Paramé.

Art. II. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de ROGER-DUCOS, au nom] de son Comité des secours publics sur la pétition de Catherine-Charlotte Renusson, veuve Papin, âgée de 75 ans, décrète ce qui suit :

» Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite Renusson une somme de 500 liv., imputable sur la pension viagère constituée à son profit par Adélaïde Bourbon-Conti, par acte passé pardevant Doyen, notaire à Paris, le 28 mars 1749, et due sur les bien du ci-devant prince de Conti » (2), émigré depuis le 1^{er} janvier 1793.

68

PEYSSARD : au nom du Comité des finances et des secours publics : Le citoyen Joseph-Pierre Buch'oz, auteur de plusieurs ouvrages utiles sur l'agriculture, la botanique, l'histoire naturelle et de découvertes précieuses en chimie et en chirurgie, sous le despotisme, qui ne sait que flétrir et opprimer, n'avait recueilli pour prix de ses veilles et de ses sacrifices, que de stériles parchemins, de vaines promesses, des persécutions.

Aucun bienfait, aucune vertu n'échappe à l'œil vigilant de la liberté; elle a distingué Buch'oz, et la Convention nationale a décrété, le 14 pluviôse qu'il jouirait d'une pension viagère de 1 537 liv. 10 s. à compter du 1^{er} janvier 1790.

L'infortuné respire, il se croit aux termes de ses souffrances; il va réclamer son brevet au bureau de la liquidation; mais Buch'oz qui ne sut jamais voir et calculer que l'intérêt de ses semblables, se trouve avoir omis de déposer un certificat de résidence; la déchéance est prononcée.

Son désespoir n'a été que suspendu; ses maux n'en deviennent que plus cuisants. Il a de nouveau recours à la Convention nationale, qui renvoie sa réclamation au Comité de liquidation; celui-ci la réfléchit à celui d'instruction publi-

(1) P.V., XXXVIII, 65. Minute de la main de Peyssard, C 304, pl. 1121, p. 26. Décret n° 9257. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 prair. (1^{er} suppl^t); mention dans *J. Sablier*, n° 1334; *Ann. R.F.*, n° 175.

(2) P.V., XXXVIII, 66. Minute de la main de Roger-Ducos, C 304, pl. 1121, p. 24. Décret n° 9258. Reproduit dans *Mon.*, XX, 534; *J. Mont.*, n° 27; *Débats*, n° 610, p. 33; *Feuille Rép.*, n° 324.